



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 23-422 du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat	5
Décret présidentiel n° 23-423 du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat	6
Décret présidentiel n° 23-424 du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République	7
Décret présidentiel n° 23-425 du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République	7
Décret présidentiel n° 23-426 du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du Président du Conseil de la Nation	8
Décret présidentiel n° 23-427 du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire	8
Décret exécutif n° 23-432 du 18 Jomada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023 portant institution de la nomenclature algérienne des métiers et des emplois	9
Décret exécutif n° 23-433 du 18 Jomada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023 portant création d'une école nationale supérieure en nanosciences et nanotechnologies	10
Décret exécutif n° 23-434 du 18 Jomada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023 portant création d'une école nationale supérieure de technologie des systèmes autonomes	11
Décret exécutif n° 23-435 du 18 Jomada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023 portant création d'un institut technologique spécialisé de formation agricole à Sidi Bel Abbès	12
Décret exécutif n° 23-436 du 18 Jomada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023 complétant le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 22 janvier 2004 portant création et fixant le statut de l'agence nationale de gestion du micro-crédit	13

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 7 Jomada El Oula 1445 correspondant au 21 novembre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs des guichets uniques décentralisés de l'ex-agence nationale de développement de l'investissement dans certaines wilayas.....	13
Décret exécutif du 7 Jomada El Oula 1445 correspondant au 21 novembre 2023 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'éducation de la wilaya de Guelma.....	13
Décret exécutif du 7 Jomada El Oula 1445 correspondant au 21 novembre 2023 mettant fin à des fonctions au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	13
Décret exécutif du 7 Jomada El Oula 1445 correspondant au 21 novembre 2023 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'agriculture et du développement rural.....	13
Décret exécutif du 11 Jomada El Oula 1445 correspondant au 25 novembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration et des moyens au ministère de la communication.....	14
Décret exécutif du 11 Jomada El Oula 1445 correspondant au 25 novembre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports dans certaines wilayas.....	14

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 7 Joumada El Oula 1445 correspondant au 21 novembre 2023 portant nomination d'un directeur membre du comité de direction de l'agence du service géologique de l'Algérie.....	14
Décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445 correspondant au 25 novembre 2023 portant nomination du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Khenchela.....	14
Décret exécutif du 7 Joumada El Oula 1445 correspondant au 21 novembre 2023 portant nomination d'une vice-rectrice à l'université de Khenchela.....	14
Décrets exécutifs du 7 Joumada El Oula 1445 correspondant au 21 novembre 2023 portant nomination de doyens de facultés aux universités.....	14
Décrets exécutifs du 11 Joumada El Oula 1445 correspondant au 25 novembre 2023 portant nomination de doyens de facultés aux universités.....	14
Décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445 correspondant au 25 novembre 2023 portant nomination à l'université de Khenchela.....	14
Décret exécutif du 7 Joumada El Oula 1445 correspondant au 21 novembre 2023 portant nomination du directeur de l'office national du parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt.....	15
Décret exécutif du 7 Joumada El Oula 1445 correspondant au 21 novembre 2023 portant nomination du directeur du théâtre régional de Laghouat.....	15
Décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445 correspondant au 25 novembre 2023 portant nomination de directeurs de l'industrie dans certaines wilayas.....	15
Décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445 correspondant au 25 novembre 2023 portant nomination du directeur des équipements publics à la wilaya de Naâma.....	15
Décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445 correspondant au 25 novembre 2023 portant nomination du directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya d'El Oued.....	15
Décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445 correspondant au 25 novembre 2023 portant nomination d'une sous-directrice au ministère des travaux publics et des infrastructures de base.....	15
Décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445 correspondant au 25 novembre 2023 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya de Mila.....	15
Décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445 correspondant au 25 novembre 2023 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'hydraulique.....	15
Décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445 correspondant au 25 novembre 2023 portant nomination d'une chef d'études au centre d'information sur la sûreté et la sécurité maritimes.....	15
Décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445 correspondant au 25 novembre 2023 portant nomination de directeurs des transports dans certaines wilayas.....	15

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté interministériel du 21 Safar 1445 correspondant au 7 septembre 2023 portant placement en position d'activité de certains corps spécifiques relevant de l'administration chargée des transmissions nationales auprès du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire (direction générale de la protection civile).....	16
Arrêté du 21 Safar 1445 correspondant au 7 septembre 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya de l'emblème national.....	17

SOMMAIRE (suite)**MINISTERE DES FINANCES**

- Arrêté 16 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 2 octobre 2023 modifiant et complétant l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé « Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption »..... 18
- Arrêté du 24 Rabie Ethani 1445 correspondant au 8 novembre 2023 fixant les conditions et les modalités d'exercice d'intérim du conservateur foncier par le conservateur foncier adjoint et les attributions du conservateur foncier adjoint en dehors des périodes d'intérim..... 19

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 18 septembre 2023 modifiant l'arrêté interministériel du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale..... 20

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

- Arrêté interministériel du 27 Chaoual 1444 correspondant au 17 mai 2023 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 23 Chaâbane 1436 correspondant au 11 juin 2015 portant organisation des directions de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels..... 21

MINISTERE DE LA SANTE

- Arrêté du 8 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 24 septembre 2023 portant création de la commission des œuvres sociales du centre hospitalo-universitaire de Bab El Oued..... 22

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Arrêté du 16 Moharram 1445 correspondant au 3 août 2023 portant désignation des responsables de la fonction financière et des responsables des programmes au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale..... 22

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

- Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 2 octobre 2023 fixant la composition du comité technique auprès du ministère des relations avec le Parlement..... 23
- Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 2 octobre 2023 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement..... 24

DECRETS

Décret présidentiel n° 23-422 du 14 Joumada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire général de la Présidence de la République, et

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu la loi n° 23-15 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant loi de finances rectificative de l'année 2023 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-01 du 9 Joumada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 23-02 du 9 Joumada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un montant de vingt-cinq millions de dinars (25.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes de la Présidence de la République, réparti conformément au tableau « A » annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de vingt-cinq millions de dinars (25.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, réparti conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

TABLEAU ANNEXE « B »

Crédits ouverts au portefeuille de programmes du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 3 : Dépenses d'investissement		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Administration générale	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000
Soutien administratif	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000
Total des crédits ouverts	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000

Décret présidentiel n° 23-423 du 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire général de la Présidence de la République, et

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Jomada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu la loi n° 23-15 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant loi de finances rectificative de l'année 2023 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-01 du 9 Jomada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition de la Présidence de la République ;

Vu le décret exécutif n° 23-15 du 9 Jomada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un montant de cent quatre-vingt-cinq millions de dinars (185.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des affaires religieuses et des wakfs, réparti conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de cent quatre-vingt-cinq millions de dinars (185.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes de la Présidence de la République, réparti conformément au tableau « B » annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Jomada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

TABLEAU ANNEXE « A »

Crédits annulés du portefeuille de programmes du ministère des affaires religieuses et des wakfs

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 4 : Dépenses de transfert		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Administration générale	185.000.000	185.000.000	185.000.000	185.000.000
Soutien administratif	185.000.000	185.000.000	185.000.000	185.000.000
Total des crédits annulés	185.000.000	185.000.000	185.000.000	185.000.000

Décret présidentiel n° 23-424 du 14 Joumada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu la loi n° 23-15 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant loi de finances rectificative de l'année 2023 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-01 du 9 Joumada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition de la Présidence de la République ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Joumada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un montant de onze milliards huit cent quarante-deux millions huit cent mille dinars (11.842.800.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de onze milliards huit cent quarante-deux millions huit cent mille dinars (11.842.800.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes de la Présidence de la République, réparti conformément au tableau annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 23-425 du 14 Joumada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu la loi n° 23-15 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant loi de finances rectificative de l'année 2023 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-01 du 9 Joumada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition de la Présidence de la République ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Joumada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un montant de quatre cent vingt millions de dinars (420.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de quatre cent vingt millions de dinars (420.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes de la Présidence de la République, réparti conformément au tableau annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 23-426 du 14 Joumada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du Président du Conseil de la Nation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu la loi n° 23-15 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant loi de finances rectificative de l'année 2023 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-04 du 9 Joumada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du Président du Conseil de la Nation ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Joumada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un montant de trois cent quarante millions de dinars (340.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de trois cent quarante millions de dinars (340.000.000 DA), en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du Conseil de la Nation, programme « Législation et contrôle de l'action du Gouvernement », au sous-programme « Administration générale » et au titre 1 « Dépenses de personnel ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le Président du Conseil de la Nation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 23-427 du 14 Joumada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu la loi n° 23-15 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant loi de finances rectificative de l'année 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-10 du 9 Joumada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Joumada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un montant de cinquante-cinq milliards de dinars (55.000.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de cinquante-cinq milliards de dinars (55.000.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au programme « Soutien aux collectivités locales », au sous-programme « Missions dévolues aux collectivités locales » et au titre 4 « Dépenses de transfert », du portefeuille de programmes du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada El Oula 1445 correspondant au 28 novembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décret exécutif n° 23-432 du 18 Jomada El Oula 1445
correspondant au 2 décembre 2023 portant institution
de la nomenclature algérienne des métiers et des
emplois.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la
sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981, modifiée, relative
aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et
complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée,
relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416
correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant
l'artisanat et les métiers ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant
au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation
sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 04-19 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant
au 25 décembre 2004, modifiée et complétée, relative au
placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au
23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et
l'enseignement professionnels ;

Vu la loi n° 18-10 du 25 Ramadhan 1439 correspondant
au 10 juin 2018 fixant les règles applicables en matière
d'apprentissage ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445
correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444
correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-140 du 23 Dhou El Hidja 1417
correspondant au 30 avril 1997, modifié et complété, fixant
la nomenclature des activités artisanales et des métiers ;

Vu le décret exécutif n° 06-77 du 19 Moharram 1427
correspondant au 18 février 2006, modifié et complété, fixant
les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence
nationale de l'emploi ;

Vu le décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428
correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété,
déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de
retrait d'agrément aux organismes privés de placement des
travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à
l'exercice du service public de placement des travailleurs ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429
correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du
ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer la
nomenclature algérienne des métiers et des emplois,
désignée ci-après la « nomenclature », par abréviation
« NAME », en tant que référentiel national unique des
métiers et des emplois.

La nomenclature est annexée à l'original du présent décret.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne
s'appliquent pas aux métiers et aux emplois régis par
l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut
général de la fonction publique.

Art. 3. — La nomenclature a pour objectifs, notamment :

— de développer un outil opérationnel commun entre tous
les intervenants sur le marché du travail ;

— d'identifier les métiers et les emplois par secteur
d'activité, selon l'approche par compétences ;

— de conférer plus d'efficacité à l'activité d'intermédiation
des organismes habilités de placement sur le marché de
l'emploi ;

— de favoriser et de faciliter le rapprochement entre les
offres et les demandes d'emploi ;

— d'assurer une meilleure maîtrise des besoins du marché
de l'emploi, en contribuant à l'adéquation des programmes
d'enseignement et de formation aux exigences du marché du
travail, en matière de métiers et d'emplois.

Art. 4. — La nomenclature est un répertoire qui recense,
liste et classe les métiers et les emplois, selon la similitude
des contenus d'activités et les compétences de base
communes.

Elle constitue le référentiel commun permettant d'identifier
chaque métier et emploi et de déterminer les compétences y
afférentes.

L'administration chargée du travail et de l'emploi met en
place cette nomenclature en vue de son utilisation par le
service public de placement, les organismes privés agréés de
placement et les organismes employeurs et assure l'accès à
cette nomenclature et sa diffusion à travers les différents
supports électroniques.

Art. 5. — La nomenclature comporte une codification et
est structurée en quatre (4) niveaux comprenant :

— les secteurs d'activités ;

— les domaines professionnels ;

— les sous-domaines professionnels ;

— les fiches métiers/emplois.

Art. 6. — La codification de la nomenclature est organisée comme suit :

— **un premier niveau**, comportant les secteurs d'activités identifiés par un code alphabétique, comprenant une lettre latine de A à P ;

— **un deuxième niveau**, comportant les domaines professionnels identifiés par un code alpha numérique, comprenant la lettre du secteur d'activité plus un (1) chiffre ;

— **un troisième niveau**, comportant les sous-domaines professionnels identifiés par un code alpha numérique, comprenant la lettre du secteur d'activité plus deux (2) chiffres ;

— **un quatrième niveau**, comportant les fiches métiers/emplois identifiées par un code alpha numérique, comprenant la lettre du secteur d'activité plus les deux (2) chiffres du domaine et sous-domaine professionnels, plus deux (2) chiffres des métiers et des emplois.

Art. 7. — Toutes les offres d'emplois doivent être déposées par les organismes employeurs auprès des organismes chargés de l'action de l'intermédiation sur le marché de l'emploi pour le recrutement, selon les dénominations et les spécifications des métiers et des emplois prévus par la nomenclature, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Il est créé au niveau du ministère chargé du travail et de l'emploi une commission dénommée « la commission de la nomenclature algérienne des métiers et des emplois », chargée d'étudier, de suivre et d'évaluer la nomenclature et de proposer la mise à jour.

La nomenclature est mise à jour, en coordination avec le ou les secteur(s) concerné(s), par décision du ministre chargé du travail et de l'emploi.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail et de l'emploi.

Art. 9. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du travail et de l'emploi.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Décret exécutif n° 23-433 du 18 Joumada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023 portant création d'une école nationale supérieure en nanosciences et nanotechnologies.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 38 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023 portant statut-type de l'école nationale supérieure relevant du pôle technologique de la ville de Sidi Abdellah dans la wilaya d'Alger ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023 portant statut-type de l'école nationale supérieure relevant du pôle technologique de la ville de Sidi Abdellah dans la wilaya d'Alger, il est créé une école nationale supérieure dénommée école nationale supérieure en nanosciences et nanotechnologies, désignée ci-après l'« école ».

Art. 2. — L'école est régie par les dispositions du décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023 susvisé, et celles du présent décret.

Art. 3. — L'école est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Outre les missions générales fixées par les articles 17, 18 et 19 du décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023 susvisé, l'école a pour mission d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique et le développement technologique à la formation d'ingénieurs et de docteurs possédant les compétences scientifiques, techniques et générales de haut niveau, les rendant aptes à exercer des fonctions de développement ou d'enseignement dans les domaines des nanosciences et nanotechnologies.

Art. 5. — Outre les membres cités à l'article 23 du décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023 susvisé, le conseil d'administration comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministère de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- un représentant du ministre chargé de la poste et des télécommunications ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie et de la production pharmaceutique ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- un représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- un représentant du ministre chargé des transports ;
- un représentant du ministre chargé de la santé ;
- un représentant du ministre chargé de l'environnement et des énergies renouvelables ;
- un représentant du ministre chargé des travaux publics et des infrastructures de base ;
- un représentant du ministre chargé de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;
- deux (2) représentants des entreprises publiques économiques et privées ;
- le directeur du centre de développement des technologies avancées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Décret exécutif n° 23-434 du 18 Joumada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023 portant création d'une école nationale supérieure de technologie des systèmes autonomes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 38 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023 portant statut-type de l'école nationale supérieure relevant du pôle technologique de la ville de Sidi Abdellah dans la wilaya d'Alger ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023 portant statut-type de l'école nationale supérieure relevant du pôle technologique de la ville de Sidi Abdellah dans la wilaya d'Alger, il est créé une école nationale supérieure dénommée école nationale supérieure de technologie des systèmes autonomes, désignée ci-après l'« école ».

Art. 2. — L'école est régie par les dispositions du décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023 susvisé, et celles du présent décret.

Art. 3. — L'école est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Outre les missions générales fixées par les articles 17, 18 et 19 du décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023 susvisé, l'école a pour mission d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique et le développement technologique à la formation d'ingénieurs et de docteurs possédant les compétences scientifiques, techniques et générales de haut niveau, les rendant aptes à exercer des fonctions de développement ou d'enseignement dans les spécialités des technologies des systèmes autonomes.

Art. 5. — Outre les membres cités à l'article 23 du décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023 susvisé, le conseil d'administration comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministère de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- un représentant du ministre chargé de la poste et des télécommunications ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie et de la production pharmaceutique ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- un représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- un représentant du ministre chargé des travaux publics et des infrastructures de base ;
- un représentant du ministre chargé des transports ;
- un représentant du ministre chargé de l'environnement et des énergies renouvelables ;
- un représentant du ministre chargé de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;
- deux (2) représentants des entreprises publiques économiques et privées ;
- le directeur du centre de développement des technologies avancées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Décret exécutif n° 23-435 du 18 Joumada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023 portant création d'un institut technologique spécialisé de formation agricole à Sidi Bel Abbès.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988, modifiée et complétée, relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret exécutif n° 22-111 du 11 Chaâbane 1443 correspondant au 14 mars 2022 fixant le statut-type des instituts technologiques spécialisés de formation agricole ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 22-111 du 11 Chaâbane 1443 correspondant au 14 mars 2022 susvisé, il est créé un institut technologique spécialisé de formation en élevage et santé animale.

Art. 2. — Le siège de l'institut est fixé à Sidi Bel Abbès.

Art. 3. — L'institut offre des parcours de formation sur les nouvelles techniques d'élevage des bovins, ovins, caprins et équins ainsi que dans le domaine de la santé animale.

Art. 4. — L'institut est régi par les dispositions du décret exécutif n° 22-111 du 11 Chaâbane 1443 correspondant au 14 mars 2022 fixant le statut-type des instituts technologiques spécialisés de formation agricole.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Décret exécutif n°23-436 du 18 Joumada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023 complétant le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 22 janvier 2004 portant création et fixant le statut de l'agence nationale de gestion du micro-crédit.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises,
Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;
Vu le décret présidentiel n° 11-133 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011, modifié et complété, relatif au dispositif du micro-crédit ;
Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 22 janvier 2004, modifié et complété, portant création et fixant le statut de l'agence nationale de gestion du micro-crédit ;
Vu le décret exécutif n° 04-15 du 29 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 22 janvier 2004, modifié et complété, fixant les conditions et le niveau d'aide accordée aux bénéficiaires du micro-crédit ;

Vu le décret exécutif n° 04-16 du 29 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 22 janvier 2004, modifié et complété, portant création et fixant le statut du fonds de garantie mutuelle des micro-crédits ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 26 du décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 22 janvier 2004 portant création et fixant le statut de l'agence nationale de gestion du micro-crédit, sont complétées comme suit :

« Art. 26. — Les ressources de l'agence comprennent :

—(sans changement jusqu'à) des autorités concernées ;

— le produit des remboursements de prêts non rémunérés, consentis aux citoyens éligibles au micro-crédit ;

.....(le reste sans changement)..... ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 7 Joumada El Oula 1445 correspondant au 21 novembre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs des guichets uniques décentralisés de l'ex-agence nationale de développement de l'investissement dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 7 Joumada El Oula 1445 correspondant au 21 novembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeurs des guichets uniques décentralisés de l'ex-agence nationale de développement de l'investissement dans les wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM. :

- Fouad Baissa, à la wilaya de Biskra ;
- Fatma Nejla Habita, à la wilaya de Mostaganem ;
- Abdelbassat Mokhtari, à la wilaya de M'Sila ;

pour suppression de structure.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Joumada El Oula 1445 correspondant au 21 novembre 2023 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'éducation de la wilaya de Guelma.

Par décret exécutif du 7 Joumada El Oula 1445 correspondant au 21 novembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'éducation de la wilaya de Guelma, exercées par Mme. Keltoum Dinar, admise à la retraite.

Décret exécutif du 7 Joumada El Oula 1445 correspondant au 21 novembre 2023 mettant fin à des fonctions au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 7 Joumada El Oula 1445 correspondant au 21 novembre 2023, il est mis fin aux fonctions au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par MM. :

- Noureddine Zeid, chargé d'études et de synthèse ;
- Ali Alili, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;

admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Joumada El Oula 1445 correspondant au 21 novembre 2023 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret exécutif du 7 Joumada El Oula 1445 correspondant au 21 novembre 2023, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de l'élevage et de la production laitière au ministère de l'agriculture et du développement rural, exercées par Mme. Samah Lahlouh.

Décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445 correspondant au 25 novembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration et des moyens au ministère de la communication.

Par décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445 correspondant au 25 novembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration et des moyens au ministère de la communication, exercées par M. Omar Nouacer.

-----★-----

Décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445 correspondant au 25 novembre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445 correspondant au 25 novembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeurs des transports aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohammed Farrouki, à la wilaya de Biskra ;
 - Bensaâd Guessar, à la wilaya de Médéa ;
 - Abdelhafid Laib, à la wilaya de Boumerdès ;
 - Youcef Benchabane, à la wilaya d'El Oued ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Joumada El Oula 1445 correspondant au 21 novembre 2023 portant nomination d'un directeur membre du comité de direction de l'agence du service géologique de l'Algérie.

Par décret exécutif du 7 Joumada El Oula 1445 correspondant au 21 novembre 2023, M. Abdelkrim Khelaf est nommé directeur membre du comité de direction de l'agence du service géologique de l'Algérie.

-----★-----

Décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445 correspondant au 25 novembre 2023 portant nomination du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Khenchela.

Par décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445 correspondant au 25 novembre 2023, M. Ahmed Kerrouche est nommé directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Khenchela.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Joumada El Oula 1445 correspondant au 21 novembre 2023 portant nomination d'une vice-rectrice à l'université de Khenchela.

Par décret exécutif du 7 Joumada El Oula 1445 correspondant au 21 novembre 2023, Mme. Rafika Ksouri est nommée vice-rectrice chargée de la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation à l'université de Khenchela.

Décrets exécutifs du 7 Joumada El Oula 1445 correspondant au 21 novembre 2023 portant nomination de doyens de facultés aux universités.

Par décret exécutif du 7 Joumada El Oula 1445 correspondant au 21 novembre 2023, sont nommés doyens de facultés à l'université d'Adrar, MM. :

- Omar Bouallala, faculté des sciences islamiques ;
- Abdeldjalil Slama, faculté des sciences de la matière, mathématiques et informatique.

Par décret exécutif du 7 Joumada El Oula 1445 correspondant au 21 novembre 2023, M. Abdelhak Djebabla est nommé doyen de la faculté des sciences à l'université de Annaba.

-----★-----

Décrets exécutifs du 11 Joumada El Oula 1445 correspondant au 25 novembre 2023 portant nomination de doyens de facultés aux universités.

Par décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445 correspondant au 25 novembre 2023, sont nommés doyens de facultés à l'université de Sidi Bel Abbès, MM. :

- Fethi Hafid, faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- Abdelkader Djellal, faculté des lettres, des langues et des arts.

Par décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445 correspondant au 25 novembre 2023, M. Benyahia Saidi est nommé doyen de la faculté des lettres, des langues et des arts à l'université de Saïda.

-----★-----

Décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445 correspondant au 25 novembre 2023 portant nomination à l'université de Khenchela.

Par décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445 correspondant au 25 novembre 2023, sont nommés à l'université de Khenchela, Mme. et M. :

- Sana Ferroudj, vice-rectrice chargée des relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques ;
- Boubakeur Benamrane, doyen de la faculté des sciences sociales et humaines.

**Décret exécutif du 7 Joumada El Oula 1445
correspondant au 21 novembre 2023 portant
nomination du directeur de l'office national du parc
culturel de Touat-Gourara Tidikelt.**

Par décret exécutif du 7 Joumada El Oula 1445
correspondant au 21 novembre 2023, M. Abderrahim
Moulay Seddik est nommé directeur de l'office national du
parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt.

-----★-----

**Décret exécutif du 7 Joumada El Oula 1445
correspondant au 21 novembre 2023 portant
nomination du directeur du théâtre régional de
Laghouat.**

Par décret exécutif du 7 Joumada El Oula 1445
correspondant au 21 novembre 2023, M. Kaddour Zaafoune
est nommé directeur du théâtre régional de Laghouat.

-----★-----

**Décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445
correspondant au 25 novembre 2023 portant
nomination de directeurs de l'industrie dans
certaines wilayas.**

Par décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445
correspondant au 25 novembre 2023, sont nommés
directeurs de l'industrie aux wilayas suivantes, MM. :

- Ahmed Bencherik, à la wilaya d'El Bayadh ;
- Mounir Brahmi, à la wilaya d'El Tarf ;
- Imad Khaldi, à la wilaya de Touggourt.

-----★-----

**Décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445
correspondant au 25 novembre 2023 portant
nomination du directeur des équipements publics à
la wilaya de Naâma.**

Par décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445
correspondant au 25 novembre 2023, M. Mohamed Amine
Trari est nommé directeur des équipements publics à la
wilaya de Naâma.

-----★-----

**Décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445
correspondant au 25 novembre 2023 portant
nomination du directeur de l'urbanisme, de
l'architecture et de la construction à la wilaya
d'El Oued.**

Par décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445
correspondant au 25 novembre 2023, M. Abdellatif Kouadria
est nommé directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de
la construction à la wilaya d'El Oued.

**Décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445
correspondant au 25 novembre 2023 portant
nomination d'une sous-directrice au ministère des
travaux publics et des infrastructures de base.**

Par décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445
correspondant au 25 novembre 2023, Mme. Linda Khediri
est nommée sous-directrice de la réalisation des
infrastructures routières au ministère des travaux publics et
des infrastructures de base.

-----★-----

**Décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445
correspondant au 25 novembre 2023 portant
nomination du directeur des travaux publics à la
wilaya de Mila.**

Par décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445
correspondant au 25 novembre 2023, M. Rabah Sari est
nommé directeur des travaux publics à la wilaya de Mila.

-----★-----

**Décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445
correspondant au 25 novembre 2023 portant
nomination d'un sous-directeur au ministère de
l'hydraulique.**

Par décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445
correspondant au 25 novembre 2023, M. Mohammed
Bennari est nommé sous-directeur des infrastructures
d'irrigation au ministère de l'hydraulique.

-----★-----

**Décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445
correspondant au 25 novembre 2023 portant
nomination d'une chef d'études au centre
d'information sur la sûreté et la sécurité maritimes.**

Par décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445
correspondant au 25 novembre 2023, Mme. Habiba Baali
Cherif est nommée chef d'études au centre d'information sur
la sûreté et la sécurité maritimes.

-----★-----

**Décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445
correspondant au 25 novembre 2023 portant
nomination de directeurs des transports dans
certaines wilayas.**

Par décret exécutif du 11 Joumada El Oula 1445
correspondant au 25 novembre 2023, sont nommés
directeurs des transports aux wilayas suivantes, MM. :

- Youcef Benchabane, à la wilaya de Biskra ;
- Abdelhafid Laib, à la wilaya de Sétif ;
- Mohammed Farrouki, à la wilaya de Médéa ;
- Bensaâd Guessar, à la wilaya d'Oran.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 21 Safar 1445 correspondant au 7 septembre 2023 portant placement en position d'activité de certains corps spécifiques relevant de l'administration chargée des transmissions nationales auprès du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire (direction générale de la protection civile).

Le Premier ministre, et

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-503 du 21 décembre 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la protection civile ;

Vu le décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 20-373 du 26 Rabie Ethani 1442 correspondant au 12 décembre 2020 relatif aux positions statutaires du fonctionnaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement (direction générale de la protection civile) de certains corps spécifiques à l'administration chargée des transmissions nationales ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 susvisé, le présent arrêté a pour objet de mettre en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire (direction générale de la protection civile) et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant aux corps cités au tableau ci-dessous :

CORPS	EFFECTIFS
Inspecteurs techniques spécialisés des transmissions nationales	18
Assistants techniques spécialisés des transmissions nationales	28
Agents d'exploitation techniques des transmissions nationales	5

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, sont assurés par le ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire (direction générale de la protection civile), conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité, bénéficient du droit à la promotion, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par les fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement (direction générale de la protection civile) de certains corps spécifiques à l'administration chargée des transmissions nationales susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1445 correspondant au 7 septembre 2023.

Pour le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales et de
l'aménagement du territoire,

le secrétaire général

Adil HAMIMID

Pour le Premier ministre
et par délégation,

*le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme
administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 21 Safar 1445 correspondant au 7 septembre 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya de l'emblème national.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 63-145 du 25 avril 1963 portant définition des caractéristiques de l'emblème national algérien ;

Vu le décret n° 63-249 du 10 juillet 1963 portant définition des caractéristiques de l'écusson porteur de l'emblème national ;

Vu le décret présidentiel n° 97-365 du 25 Joumada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997 relatif aux conditions d'utilisation de l'emblème national ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 22-249 du Aouel Dhou El Hidja 1443 correspondant au 30 juin 2022 fixant les conditions d'exercice de l'activité de confection de l'emblème national et les modalités de contrôle sur les confectionneurs et les utilisateurs ;

Vu l'arrêté du 15 Ramadhan 1421 correspondant au 11 décembre 2000 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale de l'emblème national ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 13 et 17 du décret exécutif n° 22-249 du Aouel Dhou El Hidja 1443 correspondant au 30 juin 2022 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya de l'emblème national.

CHAPITRE 1er

LA COMMISSION NATIONALE DE L'EMBLEME NATIONAL

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 22-249 du Aouel Dhou El Hidja 1443 correspondant au 30 juin 2022 susvisé, la commission nationale de l'emblème national, placée auprès du ministre chargé de l'intérieur, désignée ci-après la « commission nationale », est chargée d'assurer la protection et la préservation de l'emblème national, en matière de confection et d'utilisation.

Art. 3. — Les membres de la commission nationale sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 4. — La commission nationale peut faire appel à l'assistance technique des personnes, organismes et services compétents, pour l'aider dans l'accomplissement de ses missions.

Art. 5. — La commission nationale se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en sessions extraordinaires, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les réunions de la commission nationale sont tenues au siège du ministère chargé de l'intérieur.

Art. 6. — L'ordre du jour des réunions est établi par le président et transmis aux membres de la commission nationale, au moins, quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 7. — La commission nationale ne délibère valablement qu'en présence de la moitié de ses membres. En cas d'absence de *quorum*, une nouvelle réunion est programmée dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réunion reportée et la commission nationale délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 8. — Les délibérations de la commission nationale sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

Art. 9. — Les décisions et les directives de la commission nationale sont communiquées aux commissions de wilayas de l'emblème national.

Art. 10. — Le président peut charger un ou plusieurs des membres de la commission nationale d'une mission d'inspection, notamment au niveau des institutions, organismes nationaux et administrations centrales.

Art. 11. — La commission nationale est dotée d'un secrétariat assuré par les services compétents du ministère chargé de l'intérieur.

Art. 12. — La commission nationale élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 13. — La commission nationale élabore un rapport annuel sur ses activités, et elle l'adresse au ministre chargé de l'intérieur.

CHAPITRE 2

LA COMMISSION DE WILAYA DE L'EMBLEME NATIONAL

Art. 14. — Conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret exécutif n° 22-249 du Aouel Dhou El Hidja 1443 correspondant au 30 juin 2022 susvisé, la commission de wilaya de l'emblème national, placée auprès du wali, désignée ci-après la « commission de wilaya », est chargée d'assurer la protection et la préservation de l'emblème national, en matière de confection et d'utilisation au niveau de la wilaya.

Art. 15. — La commission de wilaya peut faire appel à l'assistance technique des personnes, organismes et services compétents, pour l'aider dans l'accomplissement de ses missions.

Art. 16. — La commission de wilaya se réunit une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en sessions extraordinaires, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les réunions de la commission de wilaya sont tenues au siège de la wilaya.

Art. 17. — La commission de wilaya est dotée d'un secrétariat assuré par le service chargé de la réglementation de la wilaya, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 22-249 du Aouel Dhou El Hidja 1443 correspondant au 30 juin 2022 susvisé.

Art. 18. — L'ordre du jour des réunions est établi par le président et transmis aux membres de la commission de wilaya, au moins, quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 19. — La commission de wilaya délibère valablement en présence de la moitié de ses membres. En cas d'absence de *quorum*, une nouvelle réunion est programmée dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réunion reportée et la commission de wilaya délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 20. — Les délibérations de la commission de wilaya sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission de wilaya sont consignées sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président. Les procès-verbaux des réunions sont adressés au wali dans un délai de huit (8) jours.

Art. 21. — La commission de wilaya élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 22. — Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 22-249 du Aouel Dhou El Hidja 1443 correspondant au 30 juin 2022 susvisé, la commission de wilaya élabore un rapport trimestriel sur ses activités et l'adresse à la commission nationale.

Elle élabore, aussi, un rapport en cas de non-respect des conditions requises dans la confection et l'utilisation de l'emblème national et l'adresse au wali pour prendre les mesures appropriées.

Art. 23. — Les dispositions de l'arrêté du 15 Ramadhan 1421 correspondant au 11 décembre 2000 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale de l'emblème national, sont abrogées.

Art. 24. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1445 correspondant au 7 septembre 2023.

Brahim MERAD.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté 16 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 2 octobre 2023 modifiant et complétant l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé « Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption ».

— — — —

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021, modifié, fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé « Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption » ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé « Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Présidé par le ministre chargé des finances, le comité de suivi et d'évaluation est composé :

- du directeur général du domaine national, membre ;
- du directeur général du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat, membre ;
- du directeur général des impôts, membre ;
- du chef de l'inspection générale des finances, membre ;
- du directeur de l'agence judiciaire du Trésor, membre.

Le secrétariat du comité de suivi et d'évaluation est assuré par la direction générale du domaine national. ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — Les services de la direction générale du domaine national, sont tenus de transmettre chaque trois (3) mois au président du comité de suivi et d'évaluation (le reste sans changement) ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021 susvisé, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 2 octobre 2023.

Laziz FAID.

Arrêté du 24 Rabie Ethani 1445 correspondant au 8 novembre 2023 fixant les conditions et les modalités d'exercice d'intérim du conservateur foncier par le conservateur foncier adjoint et les attributions du conservateur foncier adjoint en dehors des périodes d'intérim.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975, modifiée et complétée, portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu la loi n° 07-02 du 9 Safar 1428 correspondant au 27 février 2007 portant institution d'une procédure de constatation du droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété par voie d'enquête foncière ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu le décret n° 76-62 du 25 mars 1976, modifié et complété, relatif à l'établissement du cadastre général ;

Vu le décret n° 76-63 du 25 mars 1976, modifié et complété, relatif à l'institution du livre foncier ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991, modifié et complété, relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-393 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de la direction générale du domaine national, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative, aux directeurs régionaux du domaine national ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 21-393 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'exercice d'intérim du conservateur foncier par le conservateur foncier adjoint et les attributions du conservateur foncier adjoint en dehors des périodes d'intérim.

Art. 2. — Le conservateur foncier adjoint assure l'intérim du conservateur foncier, sur la base d'une décision, dans les situations suivantes :

- absence du conservateur foncier ;
- empêchement du conservateur foncier ;
- vacance momentanée du poste de conservateur foncier.

Lorsque l'une des situations susmentionnées se produit, le directeur du cadastre et de la conservation foncière de wilaya informe le directeur régional du domaine national, territorialement compétent, en vue de prendre une décision d'intérim.

Art. 3. — La décision d'intérim prévue à l'article 2 ci-dessus, est établie conformément au modèle fixé par la direction générale du domaine national.

Une copie de la décision d'intérim est notifiée, le jour de sa signature, au conservateur foncier adjoint concerné, par le directeur du cadastre et de la conservation foncière de wilaya, avec accusé de réception.

Elle est conservée et classée au niveau de la direction régionale du domaine national, territorialement compétente, après transmission d'une copie à la direction générale du domaine national.

Art. 4. — Le conservateur foncier adjoint exerce, à compter de la date de la notification de la décision d'intérim et durant toute la période d'intérim, toutes les attributions dévolues au conservateur foncier.

Durant toute la période d'intérim, le conservateur foncier adjoint est soumis aux mêmes obligations et responsabilités du conservateur foncier.

Art. 5. — En dehors des périodes d'intérim prévues à l'article 2 ci-dessus, le conservateur foncier adjoint est chargé d'assister le conservateur foncier dans les missions suivantes :

- signer les livrets fonciers à l'exception de ceux établis à l'occasion de la première formalité au livre foncier ;
- signer les titres de propriété établis dans le cadre de la loi n° 07-02 du 9 Safar 1428 correspondant au 27 février 2007 susvisée ;
- donner suite aux demandes de renseignements ;
- suivre la constitution et la tenue du fichier immobilier ;
- procéder à l'examen des documents soumis à la formalité de publicité foncière ;
- assurer la coordination et le contrôle des sections de la conservation foncière.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1445 correspondant au 8 novembre 2023.

Laziz FAID.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 18 septembre 2023 modifiant l'arrêté interministériel du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, conformément au tableau ci-après :

POSTES DE TRAVAIL	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1+2)	CLASSIFICATION	
	contrat à durée indéterminée (1)		contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	74382	3513	—	—	77895	1	325
Agent de service de niveau 1	4	458	—	—	462		
Gardien	437	212	—	—	649		
Conducteur d'automobile de niveau 1	1596	4	—	—	1600	2	344
Ouvrier professionnel de niveau 2	14492	73	—	—	14565	3	365
Conducteur d'automobile de niveau 2	80	1	—	—	81		
Agent de service de niveau 2	22	517	—	—	539		
Conducteur d'automobile de niveau 3	1	2	—	—	3	4	388
Chef de parc	1	—	—	—	1		
Ouvrier professionnel de niveau 3	14932	204	—	—	15136	5	413
Agent de service de niveau 3	4	1588	—	—	1592		
Agent de prévention de niveau 1	8963	15	—	—	8978		
Ouvrier professionnel de niveau 4	580	173	—	—	753	6	440
Agent de prévention de niveau 2	642	2	—	—	644	7	473
Total	116136	6762	—	—	122898		

Art. 2. — Les tableaux de répartition des effectifs par emploi au titre de l'administration centrale, des directions de l'éducation de wilayas ainsi que des offices, centres et instituts nationaux sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, sont annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 18 septembre 2023.

Le ministre
des finances

Le ministre de l'éducation
nationale

Laziz FAID

Abdelhakim BELAABED

Pour le Premier ministre et par délégation,

*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA FORMATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS**

Arrêté interministériel du 27 Chaoual 1444 correspondant au 17 mai 2023 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 23 Chaâbane 1436 correspondant au 11 juin 2015 portant organisation des directions de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre des finances, et

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984, complété, fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 14-98 du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Chaâbane 1436 correspondant au 11 juin 2015 portant organisation des directions de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 23 Chaâbane 1436 correspondant au 11 juin 2015 portant organisation des directions de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 6. — Les wilayas relevant de la catégorie une (1) organisées en trois (3) services sont :

Adrar, Laghouat, Béchar, Tamenghasset, Djelfa, Saïda, Guelma, El Bayadh, Illizi, Tindouf, Tissemsilt, Naâma, Aïn Témouchent, Timimoun, Bordj Badji Mokhtar, Ouled Djellal, Béni Abbès, In Salah, In Guezzam, Touggourt, Djanet, El Meghaier et El Meniaâ ».

Art. 2. — L'expression "type" dans les articles 2, 7, 12, 13 et 19 de l'arrêté interministériel du 23 Chaâbane 1436 correspondant au 11 juin 2015 susvisé, est remplacée par celle de "catégorie".

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 Chaoual 1444 correspondant au 17 mai 2023.

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels	Le ministre des finances
---	-----------------------------

Yassine MERABI

Laziz FAID

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales et
de l'aménagement du
territoire

Pour le Premier ministre
et par délégation,

le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme administrative

Brahim MERAD

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du 8 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 24 septembre 2023 portant création de la commission des œuvres sociales du centre hospitalo-universitaire de Bab El Oued.

— — — —

Le ministre de la santé,

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982, complété, fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des œuvres sociales, notamment son article 3 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé une commission des œuvres sociales au sein du centre hospitalo-universitaire de Bab El Oued.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 24 septembre 2023.

Pour le ministre de la santé

le secrétaire général

Mohamed TALHI.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 16 Moharram 1445 correspondant au 3 août 2023 portant désignation des responsables de la fonction financière et des responsables des programmes au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

— — — —

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 6 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 08-125 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 20-354 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020 déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 20-383 du 4 Joumada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020 fixant les conditions et les modalités de mouvements de crédits ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Vu le décret exécutif n° 20-404 du 14 Joumada El Oula 1442 correspondant au 29 décembre 2020 fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de désigner les responsables de la fonction financière et les responsables des programmes au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Art. 2. — Sont désignés responsables de la fonction financière :

— l'inspecteur général du travail pour le programme « Inspection générale du travail » ;

— le sous-directeur du budget et de la comptabilité du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale pour les programmes :

* « Soutien et promotion de l'emploi » ;

* « Système de protection sociale » ;

* « Administration générale ».

Art. 3.— Sont désignés responsables des programmes :

— l'inspecteur général du travail pour le programme « Inspection générale du travail » ;

— le directeur général de l'emploi et de l'insertion pour le programme « Soutien et promotion de l'emploi » ;

— le directeur général de la sécurité sociale pour le programme « Système de protection sociale » ;

— le directeur de l'administration des moyens pour le programme « Administration générale ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Moharram 1445 correspondant au 3 août 2023.

Fayçal BENTALEB.

**MINISTERE DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT**

Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 2 octobre 2023 fixant la composition du comité technique auprès du ministère des relations avec le Parlement.

Par arrêté du 16 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 2 octobre 2023, la composition du comité technique auprès du ministère des relations avec le Parlement, est fixée conformément au tableau ci-après :

REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Salima Cherid	Bachir Mekki	Lazhar Tarache	Ahmed Benabbes
Nabila Abdesselam (épse. Berkat)	Mohammed Slimani	Farouk Khelif	Abdeslam Souadda

Le comité technique auprès du ministère des relations avec le Parlement, est présidé par M. Lazhar Tarache, directeur de l'administration générale.

En cas d'empêchement du président du comité, l'autorité concernée désigne un fonctionnaire parmi les représentants titulaires de l'administration, au sein du comité pour le remplacer.

Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 2 octobre 2023 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement.

Par arrêté du 16 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 2 octobre 2023, la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement, est fixée conformément au tableau ci-après :

REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Amel Houfani (épse. Nadji)	Faiza Serir Abdallah	Lazhar Tarache	Rabah Maamri
Fairouz Benzaid		Abdelhamid Zekkour	
Salima Cherid		Rabéa Nouassa	
Mohammed Slimani		Sabiha Souttou (épse. Kessouri)	
Nabila Abdesselam (épse. Berkat)		Tarek Laifa	
Hana Bendiff		Fayçal Ghenam	
Bachir Mekki		Abdeslam Souadda	

La commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement, est présidée par M. Lazhar Tarache, directeur de l'administration générale.

En cas d'empêchement du président de la commission, l'autorité concernée désigne un fonctionnaire parmi les représentants titulaires de l'administration, au sein de la commission pour le remplacer.